

FK/28  
49.

Πn  
8514

# DEUX FACTUMS,

L'un sous la cote A.  
Dressé avec les raisons & conclusions  
par

**MEVIUS,**

& signé à sa requiſition  
par

**LES SINDICS**

&

**QUELQUES NEGOCIANTS  
DE LYON.**

L'autre sous la cote B.

Composé de la part des

**FILS de CONSTANT,**

accompagné des piéces authentiques qui le regardent  
avec les décisions raisonnées  
de plusieurs

**JURISCONSULTES & NEGOCIANTS**

des places

De STRASBOURG, GENEVE & LYON.



*Ainsi a dit l'Eternel: Faites jugement & justice, & delivrez celui qui aura été pillé  
d'entre les mains de celui qui lui fait tort; Ne foulés point l'orphelin.*

JEREM. ch. 22. v. 3.

M DCC LI.



DEUX  
FACTUMS  
A. & B.

## AVIS AU PUBLIC.

**D**Ans le temps que le procès renfermé dans les deux Factums sous les cotes A. & B. s'est élevé, entre *Mevius* & les *Fils de Constant*, (c'est-à-dire, *Jean Jaques* & *Jean Anvoine Huber*, fils de *Jean Jaques Huber*, negociant à Bâle.) *Mevius* a envoyé clandestinement à Lyon, le *Parere Lit. A.* dressé & dénaturé entierement par lui. Il surprit par là la religion des *Sindics* & de quelques *Négociants* de la dite place, qui l'ont signé le 22. Janvier 1751.

Cette piece a été communiquée fourdement par *Mevius* au prejudice de dits *fils de J. J. Huber*. Lesquels, dès qu'ils en avoient connoissance, se sont vû obligés, pour detruire les prejugués qu'elle auroit pû faire naitre, de l'accompagner des pieces authentiques, & de l'envoyer à *Strasbourg*, *Geneve* & *Lyon*, pour le faire decider par les *Jurisconsultes* & *Négociants*.

Le Public decouvrira sans peine, dans laquelle de ces deux pieces regne la *verité*, la *probité*, & la *justice*.

à Basle ce 22. Juin 1751.



# FACTUM

Lit. A.

Permettons de prendre Parere, Lyon 21. Janvier 1751.

DU GAS.



*A Veuve Mevia de Philadelphie* décéda sur la fin de l'année 1742. & laissa pour ses cohéritiers de droit : *Sejus* son fils, *Tiria*, *Caia* ses filles, & deux petits-fils de sa fille feu *Sempronia*, qui viennent par droit de représentation au partage de la succession avec leur Oncle & leurs Tantes.

Les Cohéritiers venant à partager les effets mobiliers de cette succession, ils projettent (à l'exception de *Sejus*, qui prend sa portion) de continuer le commerce & la fabrique de rubans de *Mevia*, & pour cet effet ils conviennent de quelques articles préliminaires, pour servir de base à un Contract de Société, qui doit être de 20. années, à compter du 25. Juin 1743. (qui doit être l'époque de la signature de ces préliminaires) & qui sera redigé & signé par les parties intéressées, lorsque les unes & les autres auront la capacité de contracter.

*Sejus* avoit du tems de la mort de *Mevia* la même fabrique que Mad. sa Mere.

Par ces articles préliminaires il est dit :

1. Que lorsque *Sejus* aura retiré son quart dans l'hoirie de *Mevia*, les autres trois quarts seront remis entre les mains de *Mevius* & de *Semproniis*, genre futur du dit *Mevius*, pour continuer le commerce & la fabrique de feu *Mevia*, sauf à évaluer lors de la rédaction du script de société les utensils, dettes passives & autres effets du commerce de *Mevia*, & provenant de la succession, afin d'en créditer chaque intéressé dans sa quotité pour valeur en compte dans la dite société; qu'à commencer du 25. Juin 1743. la

*Mevius* est le Mari de *Caia*, il avoit du vivant de *Mevia*; sa Belle-Mère la direction de sa fabrique.

A

signa-

signature fera sous les noms collectifs de *Mevius*, *Sempronius* & *Titius*, celui-ci fils aîné de feu *Sempronius*; & enfin, qu'en cas de mort de *Titius*, *Lucius* son frere prendra son lieu & place.

2. Que *Titius* & *Lucius* ne pouvans dès-à-présent être admis dans la société par leurs qualités de *Mineurs*, ils cedent leurs parts & portions dans la dite société de *Mevius* & *Sempronius*, aux conditions néanmoins, qu'ils prendront des dits *Mineurs* une somme de 50000. ff. dont ils leurs feront leur obligation, & dans laquelle l'interet annuel y sera stipulé à raison de 4. pour cent.

3. Que quoique *Titius* & *Lucius* n'aient dans la dite société ni pertes à craindre, ni profits à esperer, & que de là ils ne puissent proprement être considerés que comme Associés honoraires, leurs noms n'en seront pas moins enoncés dans la raison, & par la signature sociale (sans que cette clause puisse leur porter préjudice) & qu'enfin dans 8. ou 12. années il leur sera libre de verser dans la caisse de société leur futur contingent de fonds, pour y prendre un tiers d'interet aux profits & pertes.

Peu de mois après la signature de ces articles *Sempronius* decede, *Mevius*, qui s'étoit flatté lors de la rédaction des susdits articles, d'être secondé par son futur gendre dans la regie du commerce ou de la fabrique, jusques à ce que l'âge & l'experience y rendit *Titius* de quelque utilité, perdit par la mort de *Sempronius* le principal appui de ce commerce & de sa propre famille, cette perte lui fût d'autant plus sensible, que dans le tems, où *Titius* devoit être admis & veritablement interessé dans la Société, *Mevius* aprocheroit de la 70<sup>me</sup>. année, aussi prévint-il, que les infirmités inseparables de la vieillesse ne lui permettoient point de regir par lui-même une fabrique considerable, & moins encore à se donner les soins d'instruire un jeune homme de tous les détails d'une grande fabrique, de former enfin de *Titius* un bon negotiant: La mort de *Sempronius* en dissolvant la société écarta donc tous les moyens, qui tendoient à remplir les susdits articles preliminaires.

Mais *Mevius* affectionnant toujours ses neveux *Titius* & *Lucius*, passa en leur faveur le 19. Mars 1744. son obligation, par laquelle il se reconnoissoit leur debiteur des 50000. ff. dont il est parlé au 2<sup>me</sup>. article ci-devant, promettant de leur en payer l'interet annuel à raison de 4. pour cent (\*), comme aussi de ne leur rembourser la dite somme que conformement aux articles preliminaires ci-devant raportés, mais néanmoins avec cette clause, que si par quelque fatalité des tems, ou par toute autre cause son commerce souffroit quelques evenemens facheux, il pourroit en ce cas leur rembourser les dites 50000. ff. il fût dit enfin, qu'à l'égard des articles susnommés ils existeroient dans tout leur dispositif.

(\*) Cet interet est extraordinaire pour Philadelphie, où le Taux commun est de 2½ pour cent.

*Mevius* accablé du poids de la regie d'une fabrique, dont le détail étoit aussi penible qu'etendu, occupé nécessairement encore de ses affaires particulieres, & enfin n'ayant plus qu'une foible santé, & s'approchant de la fin de sa carrière, pense qu'il est tems de se former des sujets capables de le seconder, & dont la probité & l'attachement puisse meriter sa confiance, lorsqu'il dans un âge plus avancé il sera obligé de leur abandonner la regie de la fabrique, & les interets même de sa famille, il croit de ne pouvoir les trouver que dans sa propre famille; il destine donc son fils au commerce, & donne sa fille, ci-devant fiancée à feu *Sempronius*, en mariage à *Julius*, il introduit l'un & l'autre dans sa fabrique, sans néanmoins les y gratifier d'aucun

cun intérêt, se contentant uniquement de les instruire de tout ce qui étoit relatif à la fabrication des rubans, de leur donner la connoissance des livres, & de leur apprendre les elemens du commerce.

En l'année 1750. *Mevius* menacé plusieurs fois par des accidens les plus facheux, sentit l'impossibilité où il étoit de remplir les dernieres conventions, ses forces considerablement affoiblies l'invitoient au repos, à une vie plus tranquille, il prend donc le parti de se retirer du commerce, & pour cet effet commence à se borner dans ses operations.

Le fils & le gendre penetrants les interêts de *Mevius*, & d'un autre côté ne voulants point être liés d'intérêt avec *Titius*, prennent le parti d'établir une fabrique de rubans séparement de *Mevius*, mais toutefois avec son contentement; ils l'ont dans la maison même de *Mevius*, qui est extrêmement vaste & fort commode pour les différentes operations manuelles relatives à ce genre de commerce & fabrique; mais encore une fois, il n'y a aucune liaison ni affinité entre eux & leur pere *Mevius*, celui-ci continuant toujours de faire quelques affaires qui lui sont propres.

Le Pere & le Tuteur de *Titius* ont intenté en leurs qualités une action à *Mevius*, sous le pretexte que *Mevius* a transferé à ses fils la fabrique de rubans, sur laquelle les articles preliminaires, dont il a été parlé, avoient acquis à *Titius* un droit utile pour l'avenir; ils disent, que le défaut de leur execution de la part de *Mevius* causant à *Titius* une perte considerable, celui-ci est bien fondé de lui demander 12000. Ducats pour ses dommages & interêts.

Ce Pere & ce Tuteur pour etayer leurs pretensions, ou plutôt pour justifier l'indemnité qu'ils demandent, & la juste quotité de sa fixation, soutiennent, que *Mevius* a dit un jour au pere de *Titius*, que s'il pouvoit s'approprier la fabrique, chacun d'eux pouvoit avoir annuellement 1000. Ducats de benefice; Or, disent-ils, la societé ayant encore 12. années à exister, il est aisé par une simple regle de calcul de reconnoître qu'il revient à *Titius* 12000. Ducats; ou bien, continuent-ils, que *Mevius* nous exhibe ses livres, nous y verrons les profits, qu'il a fait pendant les 8. années qu'il a regi la fabrique, & pour lors nous serons en état de fixer la juste indemnité qui est due à *Titius*, & cela relativement au tems, qui restoit jusques à la dissolution finale de la societé, qui est de 12. années; ils donnent à *Mevius* le choix de l'alternative.

*Mevius* nie formellement, d'avoir dit au pere de *Titius*, que les profits, qui pourroient provenir de la fabrique, fussent si considerables qu'il s'est hâzardé de l'avancer; il ajoute, que quand même il lui seroit échappé de déterminer à peu près les profits, qu'on pourroit y faire, la demande seroit toujours déraisonnable, puisqu'en supposant qu'il fût question actuellement de fixer un dédommagement à *Titius*, il seroit toujours également absurde d'argumenter du passé pour l'avenir; que les personnes qui sont dans le commerce, & sur tout celles, qui ont quelque connoissance de l'état actuel des fabriques de soie, n'ignorent pas, que depuis quelques années, & même actuellement, les fabricants ont plus perdu que gagné, & qu'il n'y a pas même lieu d'esperer, que les circonstances des tems deviennent plus favorables pour ce genre de commerce.

A la seconde proposition *Mevius* se contente de dire, qu'il est ridicule de proposer à un negociant, d'exhiber à un autre negociant, qui fait le même

me commerce, tel que *Mevius* & le Tuteur de *Titius*, les livres de sa fabrique & de son commerce; que les conséquences qui en résulteroient, seroient pour lui des plus facheuses.

*Mevius* observe enfin, que dans le cas, où il fût decédé, *Titius* n'auroit en qu'un tiers de la succession, tandis que les autres deux tiers auroient appartenus de droit à ses héritiers légitimes, lesquels n'auroient certainement pas pu être contraints par *Titius* de continuer avec lui la société.

Sur cet exposé l'on demande sur les questions suivantes les décisions de quelques négociants éclairés & judiciaires.

1°. *Mevius* a-t-il contrevenu à l'exacte probité, en permettant à son fils & à son gendre d'établir une fabrique de rubans?

2°. Ne lui étoit-il pas permis de se retirer du commerce, & particulièrement après le décès de *Sempronius*?

3°. En décidant, que *Mevius* doit finir le tems, qui reste encore à courir de la société avec *Titius*, en ce cas ce dit, seroit-il en droit de lui demander une indemnité sur le fondement, que son fils & son gendre ayant aussi établi une fabrique de rubans, leur commerce en a souffert, ou en souffrira du préjudice?

4°. *Mevius* ne seroit-il pas libre de tout engagement avec *Titius*, en lui offrant son tiers, qui est actuellement dans le commerce, pour en faire l'emploi qu'il aviserà?

5°. *Titius* ne voulant pas finir les 12. années de société avec *Mevius*, pourroit-il au lieu de cet avantage demander un dédommagement?

6°. Enfin dans le cas qu'on estime, qu'il soit dû quelque indemnité à *Titius*, à laquelle somme doit-elle être fixée?

Les Exconsuls, Sindics & Négociants de la place des changes de cette ville de Lion, estiment que les questions proposées dans ce mémoire se réduisent à la seule question: S'il est dû par *Mevius* à *Titius* quelque indemnité pour raison de la fabrique établie par le fils & le gendre de *Mevius*; & de ce, que la société projetée avec *Titius* n'aura pas lieu?

Il est certain dans le droit & dans la pratique, en matière de commerce comme en toute autre, que l'inexécution d'engagement, soit vente ou tout autre contrat, soit société, entraîne des dommages intérêts proportionnés au préjudice que cause l'inexécution de la part de celui qui refuse d'exécuter, en sorte que, quoique dans l'engagement il ne soit stipulé aucune peine, les dommages intérêts ne sont pas moins dus, & que non obstant la stipulation d'une peine, ils ne seront pas moins proportionnés au préjudice: Ce principe est fondé sur l'équité même, qui ne permet pas, que quique ce soit, par incontinence ou autre motif d'intérêt, cause impunément du préjudice à autrui.

Si donc il eût été contracté & commencé une société, laquelle *Mevius* ne voulut pas continuer, & au préjudice de laquelle il eut été établi par lui la fabrique dont il s'agit, *Titius* sans doute prétendroit avec raison des dommages

mages interêts proportionés au prejudice resultant contre lui de l'inexecution de la societé.

Dans le fait ce n'est point un contract de societé qui paroît, ce sont des articles préliminaires entre *Mevius*, *Sempronius* & *Titius* fils ainé de *Sempronia*, le cadet devant succéder à l'ainé en cas de décès, pour former une societé sous la raison de *Mevius*, *Sempronius* & *Titius*, pour 20. années, à compter du 25. Juin 1743. pour le commerce de fabrique de rubans, laissé par *Mevia* mere de la femme de *Mevius*, & ayeule de *Titius*, dans laquelle societé il fera libre à *Titius* ou à son frere d'entrer pour un tiers dans 8. ou 12. années, époque sans doute de leur majorité, & de verser dans la caisse du commerce le fond necessaire à cet effet; ces articles préliminaires ont été arrêtés le 25. Juin 1743. & le contract de societé devoit être redigé & signé par les parties, lorsqu'elles auroient la capacité de contracter.

Ces articles préliminaires ne paroissent avoir formé aucun engagement entre les parties, ç'a été un simple projet de societé, il ne pouvoit avoir d'effet, qu'autant qu'ils eussent été executés, c'est-à-dire, suivi du contract même de societé, ligné par toutes les parties: ç'a été tout au plus si l'on veut une promesse de contracter societé, laquelle n'est non plus obligatoire, qu'une promesse de vendre ou louer: On tient sans difficulté, que la promesse de vendre n'est obligatoire que lorsqu'elle est conçue, comme on dit, en terme de present; par exemple, *promet de vendre, ainsi qu'il vend dès à present*: bien loin, que ces articles préliminaires contiennent une stipulation de societé pour le present, tout est laissé dans l'incertitude par rapport aux deux *mineurs*, & de même qu'à leur egard sans difficulté ces articles ne pouvoient être obligatoires, ils doivent être regardés de même par rapport à *Mevius*, par raison de reciprocité.

De plus le décès de *Sempronius* arrivé quelques mois après la signature des préliminaires a interrompu l'execution à l'égard de tous; il en auroit été de même, si la societé avoit été formée, si ce n'est, que par une clause particulière il fut dit, qu'elle seroit continuée avec ses survivans: ainsi *Mevius*, non plus que *Titius*, ne se trouvant lié par aucun engagement, on ne peut dont pas le taxer d'y avoir contrevenu, ni par consequent demander contre lui des dommages interêts, puisque, comme on l'a dit, en ce cas l'inexecution de l'engagement peut seule donner lieu à l'action de l'indemnité.

Si de l'examen du droit on passe à celui des procedés, quand à l'exacte probité, il ne nous paroît pas qu'on puisse rien imputer à *Mevius*. L'on a vu dans le fait que *Mevius* & *Sempronius* ont été mis en possession par les coheritiers de *Mevia* des trois quarts du commerce & fabrique qu'elle a laissés à son décès; *Sejus* fils ainé a retiré sa portion separement & a continué un pareil commerce; *Mevius*, du chef de *Cuiâ* sa femme, étoit un des coheritiers & avoit en propre le tiers des  $\frac{3}{4}$  de cette fabrique, *Sempronius* y avoit aussi une portion, & le dernier tiers étoit reservé aux enfans *mineurs* de *Sempronia*; avec la liberté de participer du tiers aux profits & pertes dans la societé, qui avoit été projectée, lorsque ils auroient atteint leur majorité; ou de faire rapporter la portion qui leur étoit echuë des effets de la fabrique pour en disposer à leur gré.

Quel est donc le droit de *Titius*? il n'a pu pretendre à une societé dans cette fabrique sans l'agrément & le consentement de *Mevius*, & dès qu'il ne se trouve pas d'acte obligatoire, qui engage *Mevius*, nul reproche à lui faire

de son refus ; tout ce que peut prétendre *Titius*, fera, de retirer sa portion des effets qui sont dans cette fabrique, & d'en établir une pareille, s'il le juge à propos, à l'exemple de *Sejus* son oncle.

Quant à *Mevius* par la loi de reciprocité il auroit pu également disposer de ce commerce en faveur de sa famille ou d'autres, sans qu'on put dire qu'il a contrevenu aux articles préliminaires. Cette fabrique n'est pas dans le cas de celle, établie en vertu d'un privilège, au préjudice duquel il ne pourroit être fait par aucun autre un pareil établissement, qu'à la distance prescrite dans le privilège.

Si dans l'intervalle du tems, qui s'est écoulé depuis la signature des préliminaires jusques à présent, *Mevius* étoit décédé, ne conviendra-t-on pas qu'on n'auroit pas pu ôter la liberté à ses enfans de succéder à son commerce ? car *Titius* étoit maître à sa majorité de ne point prendre de part à cette fabrique. Que seroit-elle devenue, & à qui auroit-elle appartenu si les enfans de *Mevius* n'avoient pas la faculté d'y succéder ? De là on doit conclure, que *Mevius* n'a pas péché contre l'exacte probité, d'avoir élevé sa famille dans un commerce qui lui appartient, & d'avoir permis qu'elle ait ensuite formé dans sa maison un établissement pareil au sien, & *Titius* a d'autant moins de raison de s'en plaindre, qu'il ne paroît dans les articles préliminaires, desquels il voudroit exciper, de clause prohibitive à cet égard : ainsi *Mevius* a agi dans cette partie conformément à ce que le droit naturel pouvoit exiger de lui.

Dans ces circonstances notre avis est ; que l'action, intentée par *Titius* en dommages intérêts contre *Mevius*, est sans fondement ; que *Titius* doit être renvoyé de cette demande avec dépens.

Delibéré à Lyon ce 22. Janvier 1751.

FAY, premier Syndic.

J. DENOTARI, Syndic.

SCHALLHEIMER, Syndic.

ANNONI, Syndic.

SELLONF, Syndic.

CLAUDE RAVACHOT, Syndic. H. PINET.

J. M. DEBRYE & MATHIEU. LE MILLANOIS.

LAMBERT.

FA-





# FACTUM

Lit. B.

**M**evia femme veuve, tenoit une fabrique de rubans, fournie de commis habiles, des meilleurs ouvriers, de bon renom, & des mieux accreditee. Elle deceda au mois de Novembre 1742. & laiffa pour ses heritiers ab inteltat.

1<sup>o</sup>. *Sejus*, son fils, qui avoit de son côté une fabrique semblable à celle de sa mere.

2<sup>o</sup>. *Titia*, sa fille, mariée à un homme d'etude.

3<sup>o</sup>. *Caïa*, son autre fille, mariée à *Mevius*, imprimeur & marchand libraire.

4<sup>o</sup>. *Titius* & *Lucius*, ses petits - fils par *Sempronia* sa fille, morte avant elle, vivant femme de *Constant*, negotiant.

Ainsi l'heritage de *Mevia* se partageoit en quatre portions egales.

*Sejus* fils ainé auroit fort desiré réunir la fabrique de sa mere à la sienne. Il fit dans cette vuë plusieurs demarches vis-à-vis de ses coheretiers, il tacha de les amener à ses vuës par les propositions les plus avantageuses, jusqu'à leur offrir de les prendre en societé, surtout l'un de ses neveux *Titius* ou *Lucius*.

*Mevius* refusa à tout, & fit echouer ce projet. Il en formoit interieurement un pour lui-même. La suite de cette deduction mettra au jour les moyens & les voyes aussi surprenantes qu'infideles, qu'il a employé pour s'en alleurer le succès.

La tendresse maternelle avoit fait souhaiter à *Mevia*, que *Titius* ou *Lucius* ses petits - fils conservassent part à sa fabrique de rubans, qu'elle favoit bien être l'effet le plus precieux & le plus durable de sa succession. Elle s'en expliqua peu avant son trepas à ses enfans & à divers autres parens assembles, elle leur en donna l'ordre exprès, *Mevius* lui-même n'ignore point cette circonstance, & n'oseroit la nier.

*Mevius* n'avoit du vivant de sa belle-mere d'autre direction de sa fabrique, si ce n'est que dans une certaine foire elle lui confia, moyennant sa procreation, le soin de ses affaires; de quoi il profita en même tems pour faire les siennes.

Il en a même mesuré pour parvenir à ses fins : car pour paroître exécuter les volontés de la défunte, il a contrecarré tous les desseins de *Sejus*. Il proposa aux autres coheritiers, c'est-à-dire, à *Titia* sa belle-sœur, au père & au tuteur de *Titius* & *Lucius* ses neveux, de former entre eux à l'exclusion de *Sejus*, une société pour l'exploitation de la dite fabrique.

Il fut tellement faire valoir cette proposition & par les promesses répétées qu'il donna, d'y apporter toute la fidélité possible, & par les avantages qu'il lut y faire paroître, que l'on rejetta celle de *Sejus*, pour accepter la sienne. La société fut donc résolue & consentie dès lors : on convint que les parts & portions d'héritage avenant aux deux petits-fils *Titius* & *Lucius*, à *Titia*, & à *Mevius* lui-même, du chef de *Caia* sa femme, faisant les trois quarts de la succession entière de *Mevia*, demeureroient en indivis, pour servir de fonds à l'exploitation de la fabrique, ainsi prise en société.

*Mevius*, qui ne perdoit pas de vue le plan qu'il s'étoit formé, sousaffoia à sa part faisant un tiers, *Sempronius*, jeune étudiant, qu'il se destinoit pour genre ; après quoi il annonça à tous les correspondans de feu *Mevia* par une lettre circulaire imprimée du 22. Juin 1743. „ que la fabrique de ladite *Mevia* alloit être continuée sous les noms de *Mevius*, *Sempronius* son futur gendre, & de *Constant*. Il est dit de-plus, dans cette lettre, „ que les deux fils de *Constant*, ont dès lors part & fonds dans ce commerce ou fabrique, quoiqu'à cause de leur minorité ils ne signent & ne participent point encore aux profits & pertes : Ce qui sera néanmoins, si-tôt que l'un ou l'autre aura acquis plus d'âge, dequoi il sera fait part dans le tems par sa signature. Cette même lettre, qui est signée de *Mevius* & *Sempronius*, designe encore à la fin les noms de ceux qui gereront la société, savoir de *Mevius*, *Sempronius* & *Constant*.

Un contrat tel que celui de société, qui prend son existence par le seul consentement des parties, ne pouvoit plus être révoqué en doute, après une énonciation aussi formelle, que celle contenuë dans la lettre circulaire. Il reçut encore plus de force & de notoriété trois jours après, par le traité que les parties passèrent le 25. du même mois de Juin de la dite année 1743 ; comme on ne peut mieux rendre l'intention des contractans, qu'en les exprimant par leurs propres paroles, & qu'il est d'ailleurs essentiel de les rapporter, on insérera ici ce contrat en entier.

Il porte, „ que la mort de *Mevia*, faissant ses quatre enfans & héritiers de la succession, dont la liquidation & le partage entier n'ont pu être faits jusqu'ici, souffrant du retard par les prétentions de préférence que *Sejus* forme sur le commerce & la fabrique, ce qui ne peut se terminer que par l'autorité de la justice, les autres héritiers ne voulant y consentir ; En attendant que ces difficultés soient levées, lesdits coheritiers deüement autorisés, savoir *Titia* par son mari, *Mevius* avec *Sempronius* son futur gendre, comme co-associé, *Constant* au nom de *Titius* & *Lucius* ses deux fils, de l'accession de leur tuteur, ont consenti & arrêté les articles préliminaires suivans, jusqu'à la rédaction future d'un traité qui sera pour vingt années, commencées de ce jourd'hui même, c'est-à-dire, du 25. Juin 1743.

„ Premièrement, après que *Sejus* aura retiré sa part & portion, & qu'il n'aura plus rien à prétendre, les trois autres quarts de la fabrique & du commerce seront dirigés par *Mevius* & *Sempronius* son gendre, le fonds qui proviendra des biens fonds, des dettes actives, des marchandises, outils & „ ultan-

ustancilles, fera porté & fixé dans le prochain traité, le capital qui en pro-  
viendra à chacun, sera couché dans les livres & les comptes, qui seront  
tenus sous les noms & raison de *Meuius, Sempronius & Constant*: & la mar-  
que ci - contre, sera celle dont on se servira.

M.  
S. C.

Secondement: comme les deux fils de *Sempronius*, à cause de leur *mino-  
rité*, ne peuvent dès - à - présent agir comme associés, n'étant pas encore  
en état d'être utiles à la société, & de participer aux gains & pertes, leur  
part faisant un tiers, est cédée quant à présent à *Meuius & Compagnie*, de fa-  
çon néanmoins & sous condition, que jusqu'à ce que celui, que leur pere  
y aura destiné, puisse porter par lui même la qualité d'associé, entrer dans  
la société, & reprendre (ou jouir) de son tiers d'intérêts, il fera mis de  
leurs biens dans la société un capital de vingt mille florins en vieux Louis  
de sept florins & demi, dont les intéressés actuels leur payeront solidaire-  
ment la rente, à quatre pour cent par an, ainsi que l'obligation qui en  
sera passée le dira, & il fera au choix des enfans de *Constant*, d'exiger leur  
remboursement ou en marchandises &c. aux prix des bilans, ou en argent  
comptant, de la maniere qu'il sera expliqué ci - après, au cinquieme article.

Troisiemement: Encore que les fils de *Constant* soient exclus pour un  
tems de l'exploitation du commerce, du profit & de la perte, néanmoins ils  
doivent dès - à - présent être regardés & tenus comme associés effectifs, & le nom  
de *Constant* doit être employé en tout, dans les livres de raison & lettres circulai-  
res. Ce qui toute fois ne pourra leur porter prejudice, ni rendre leur tu-  
teur responsable de rien, & cela pendant huit ou douze années, savoir,  
jusqu'au premier Janvier 1751. ou 1755. qui est le tems marqué & conven-  
nable, auquel l'un des fils de *Constant* aura la liberté, soit plutôt, soit plus  
tard, de participer pour un tiers aux profits & pertes, être associé actuel  
dans le commerce & fabrique en question, & employer sa signature, de  
même que les autres associés, en faisant sa part de fonds ou capital.  
Jusques là ils pourront tous deux prendre connoissance du commerce, &  
même s'ils le demandent y faire leur apprentissage, sans qu'il leur en cou-  
te rien; demeurans cependant à la nourriture & entretien de leur pere: Les  
intéressés s'obligent également pour eux & leurs heritiers de communiquer  
fidelement à *Constant* les comptes & bilans, qui seront dressés tous les ans,  
à condition que de son côté il observera le secret, & aidera en tout la  
société & le commerce de ses conseils, avis & autres moyens.

Quatriemement: Si celui des fils, qui auroit pris part à la société, ve-  
noit à deceder sans heritiers procreés de lui, avant l'expiration des années  
exprimées, dans le traité, il fera libre à son frere, s'il l'agrée, de prendre  
son lieu & place, & d'y avoir sa part.

Cinquiemement: Si au contraire après les huit ou douze années, au-  
cun des deux fils de *Constant* ne pouvoit, ou ne vouloit prendre son tiers  
dans cette société, & participer aux gains & pertes; leur capital de vingt  
mille florins restera néanmoins dans l'entreprise sous les mêmes conditions,  
& l'intérêt leur en sera toujours payé jusqu'en l'année 1755. ou jusqu'à ce  
que l'un ou l'autre d'eux, ainsi que son pere l'aura choisi, aura atteint sa  
dix - huitième ou vingtième année, lequel capital ne pourra être repeté  
avant ce tems, que du consentement unanime de tous les intéressés.

Que si aucun des deux fils de *Constant* ne vouloit prendre sa part dans  
la société, il en fera fait denonciation par écrit au moins un an d'avance

à *Mevius & Compagnie*, qui en ce cas auront deux termes pour payer & rembourser le capital & les intérêts, qui pourront s'en trouver d'us, l'un six mois après la denonciation, & le second six autres mois après; lequel payement se fera sans retard, en argent comptant, & en semblables especes fournies.

Rien de plus expressif que l'article troisième de ce traité: *C'est dès-à-présent*, dit-il, que les fils de *Constant* doivent être regardés & tenus comme associés effectifs. Le nom de leur famille sera employé par tout, tant dans l'exterieur du commerce, que dans le secret des livres de raison: *Constant* aura droit de prendre connoissance de tout: rien ne pourra lui être caché: on fera tenu de lui communiquer les bilans, &c. qui ne se font cependant voir qu'aux seuls associés.

Ce traité, quoique nommé preliminaire, n'est-il pas une société véritable, actuelle, formée & contractée dès le moment même de l'acte? La capitulation ou convention à faire par la suite, ne laissoit rien en suspens à cet égard, & ne pouvoit que réserver des nouveaux arrangements, qu'il y auroit à prendre, lorsque l'un ou l'autre des fils de *Constant* viendroit à gerer pour lui-même & sous son propre nom.

*Sempronius* n'avoit pas le moindre lumiere du commerce, moins encore de la fabrique, & ne pouvoit non plus en acquerir dans le peu de tems qu'il y fut employé pour copier les lettres.

Quelques mois après que la société fut ainsi décidée & formée, *Sempronius* ce gendre futur, sur lequel *Mevius* fondeoit toutes ses vûes, qu'il s'étoit sous-associé, & dans lequel il voudroit bien persuader le public qu'étoient toutes les esperances, quoique ce *Sempronius* ne fut reellement que son croupier, n'ayant pas signé l'acte du 25. Juin 1743. & la société étant divisée, comme on la vû, en trois tiers, dont l'un à *Mevius*, l'autre à *Titia*, & le troisième aux fils de *Constant*, ce *Sempronius*, dis-je, vint à mourir. *Mevius* pretend que cette mort renversa tout & aneantit la société: proposition qui revolte, & qu'il ne peut mettre en avant sans convenir en même tems, que du moins il y en avoit eu une, car ce qui n'a jamais existé, ne se dissout point; d'ailleurs la société n'avoit point été contractée avec *Sempronius*, qui n'étoit qu'un avec *Mevius* son beau-pere: & aucun des co-associés n'avoit traité avec lui.

On va voir outre cela si la société en question a été resoluë par la mort du dit *Sempronius*. Le 19. Mars 1744. *Titia* duement assistée, *Mevius* & *Caia* sa femme, agissant sous son autorité, se reconnerent debiteurs envers *Titius* & *Lucius*, fils de *Constant*, des vingt mille florins, qu'ils devoient avancer de leur heritage grand maternel dans la société: Il est encore important de rapporter ici cet acte tout au long:

Les parties qui s'obligent y declarent: „ qu'il a été convenu par le traité, appellé preliminaire, du 25. Juin 1743. que la fabrique & le commerce de leur defunte mere *Mevia* seroient conservés en commun, & conduits sous les noms de *Mevius*, *Sempronius*, & *Constant* pour les fils de *Sempronia*; mais que *Sempronius* étant mort depuis, il n'a pu avoir aucun accès dans cette affaire, ni y entrer: que les deux fils de *Constant* à cause de leur minorité ne peuvent y entrer encore, que cependant ces deux derniers doivent fournir des biens de leur heritage un fonds de vingt mille florins en vieux Louis de sept florins & demi, pour être employé dans ledit commerce, ce qui se trouve executé de leur part, les decomptes faits donnant à connoître que le dit fonds de vingt mille florins en especes susdites existe actuellement, & a été fourni; c'est pourquoi les susnommés debiteurs solidaires „ pro-

„ promettent & s'obligent de payer regulierement tous les ans au premier  
 „ Octobre, à commencer de la presente année 1744. aux deux fils de *Constant*  
 „ les interêts à quatre pour cent du dit capital, sans qu'un paiement puisse  
 „ être retardé jusqu'à l'autre. Qu'à l'égard du remboursement du dit capital,  
 „ il en sera comme il est exprimé amplement à l'article cinquieme du traité  
 „ appellé preliminaire, sous la reserve neanmoins que sont les debiteurs,  
 „ qu'en cas de guerre, peste, ou autre malheur, que Dieu veuille détour-  
 „ ner, le commerce venant à être *entierement* interrompu DANS L'EMPIRE, &  
 „ que *par là* le capital susdit ne put être employé utilement, de forte, que  
 „ les debiteurs eux - mêmes ne pussent faire valoir leur propre fonds, ils ne  
 „ seront pas tenus de garder le dit capital, & d'en payer les interêts, mais  
 „ qu'ils pourront le rembourser en tout, ou en partie, jusqu'à ce que le com-  
 „ merce ait repris son cours, & qu'alors ils s'obligent de reprendre le même  
 „ capital en entier, & d'en payer les susdits interêts. *Qu'au surplus le traité*  
 „ *ou convention susdite aura son execution sans aucun changement.* Et pour la sûre-  
 „ té des deux fils de *Constant*, les debiteurs leur hypothèquent spécialement le  
 „ fonds de leur commerce, tous les effets qui s'y trouvent, & generalement  
 „ tous leurs autres biens, meubles & immeubles, presens & à venir, renon-  
 „ çant à tous droits & autres choses contraires.

Bien loin donc que la mort de *Scipronius*, qui n'a jamais été gendre  
 ni affocié de *Mevius*, (cette dernière qualité dependant du mariage qui n'a  
 pas eu lieu) ait changé l'état des choses; bien loin que l'acte du 25. Juin  
 1743. qui a établi une vraie & actuelle société, soit révoqué, il demeure dans  
 toute sa force, & il doit avoir son entière execution. Cela ne peut être au-  
 trement, puis que les parties le déclarent & le veulent aussi politivement.

Cependant *Mevius*, qui par ses artifices avoit empêché *Constant* pere des  
*Mineurs* de se lier de société avec *Sejus*, qui en auroit agi avec droiture, a  
 cherché à rompre tous les engagements, qu'il a pris & par écrit & par les  
 paroles les plus solemnelles: Il commença par vouloir persuader à *Constant*  
 des pertes, des malheurs dans l'exploitation de la fabrique, tout lui servoit  
 de pretexte, tandis qu'au dehors il exaltoit ses succès & la fortune; il en  
 vint au point de supposer un des cas mentionnés dans l'obligation du 19.  
 Mars 1744. qui l'autorisoit à rembourser une partie du capital que les *Mi-  
 neurs* avoient dans la société; il en fit la proposition à *Constant*, qui, recon-  
 noissant à ce trait ses ruses & le but où il vouloit aller, la rejeta, mais son  
 opiniâtreté fit enfin accepter le remboursement d'un quart des vingt mille flo-  
 rins, cependant sous protestation & sans prejudice, uniquement pour confer-  
 ver la concorde avec *Mevius*, & sous l'assurance qu'il donna verbalement,  
 de ne pas nuire aux deux *Mineurs*. Vaine promesse! il revint bien-tôt à la  
 charge, pour faire reprendre un autre quart du même capital, déclarant net-  
 tement & avec hauteur, qu'à l'avenir il ne payeroit plus les interêts, que  
 pour la moitié des vingt mille florins.

*Constant* pour arreter les résolutions violentes de *Mevius*, se vit forcé de  
 recourir à l'autorité du Souverain, qui ayant renvoyé l'affaire à la chambre  
 du commerce, elle regla le 2. Mars 1750. sur la demande & du consente-  
 ment des parties; „ que *Mevius* seroit tenu de garder les quinze mille florins  
 „ qu'il avoit encore, & d'en payer les interêts; de payer à *Constant* le prix des  
 „ silentilles; que *Constant* de son côté seroit obligé de les lui livrer. Cette  
 espee de transaction ou jugement arbitral acquiescé par les parties, fut rati-  
 fié par la dite chambre, en ajoutant neanmoins „ que cela ne pourroit faire au-  
 cune infraction aux actes & conventions, qui, comme si ceci n'étoit point  
 arrivé,

arrivé, demeureront dans toute leur force & vigueur, & auront leur pleine & entiere execution. Ainsi voilà ces actes revetus de l'autorité de la justice, qui assurent de plus en plus à *Titius* & *Lucius* la validité de la société, en laquelle ils ont été admis.

Tout cela n'a pu toutefois arrêter les mauvais desseins de *Mevius*. Résolu d'exclure absolument ses neveux de la fabrique, dont il s'est emparé sous l'ombre de la société (\*), & voyant approcher le tems, où il faudra qu'ils y agissent par eux-mêmes pour participer aux gains & aux pertes, il employe le moyen le plus pernicieux pour faire tomber tous ses engagements: Il permet à son fils & à un nouveau gendre, qu'il s'est choisi, d'établir une pareille fabrique de rubans, & c'est dans sa propre maison, ou est la fabrique de la société, qu'il a permis cet établissement. Il souffre qu'elle soit exploitée par les mêmes commis & ouvriers qu'il y a fait passer avec les mêmes outils, machines & matières, & avec tous les mêmes avantages, qui ne lui ont été procurés qu'en faveur de la société; Enfin pour consommmer son projet & ruiner toutes les esperances de *Titius* & *Lucius* ses neveux, il fait écrire par son fils & son gendre à tous les correspondants, qu'il s'est acquis pendant qu'il a géré en société la fabrique de *Mevius*, des lettres circulaires imprimées, pour leur annoncer, qu'avec l'approbation & l'aide de leur pere, ils ont levé une fabrique pareille, après s'être instruits & formés à ce commerce dans celle que leur pere a eu sous le nom de *Mevius*, Compagnie, & *Constant*, de laquelle il s'est retiré en partie à cause de son grand âge & autres grandes occupations: pretexte controuvé par *Mevius*, puisque ni son âge, ni ses autres affaires ne l'empêchent pas aujourd'hui de le livrer tout entier à l'accroissement de la manufacture qu'il vient d'arracher à ses neveux, pour la livrer à son fils & son gendre.

(\*) Ce qui m'a fait me lui est échappé de description dans la relation de *Constant*.

C'est ainsi qu'entièrement contre la bonne-foi *Mevius* fait tomber la fabrique à laquelle ses neveux avoient part, & qu'il en profite pour son avantage particulier & celui de sa famille. C'est ainsi qu'après s'être approprié depuis huit années les profits de *Titius* & *Lucius*, qu'on ne lui avoit cédé pendant un tems, que pour les leur assurer d'autant plus à l'avenir, & après s'être enrichi de leurs dépouilles, & au moyen des fonds qu'ils lui ont fournis, il les prive à jamais de la part qu'ils avoient à prétendre par des actes autenthiques, par des promesses cent fois réitérées, & par un jugement solemnel. Il instruit, il forme son fils & son gendre, tandis qu'il exclut *Titius* & *Lucius* ses vrais associés.

Toute son excuse est de dire, que lorsque ses neveux seront en état d'entrer par eux-mêmes dans le commerce, il sera accablé du poids des années & des infirmités. Une pareille raison se détruit d'elle même, car elle a été & dû être prévue dès le commencement, dès le moment que la société a été formée, ainsi ce n'est qu'un pretexte frivole. D'ailleurs le tems de recevoir un de ses neveux est arrivé, & *Mevius* n'est point encore dans cet état d'abattement & de vieillesse qu'il voudroit persuader. S'il peut diriger son fils & son gendre, pourquoi pas l'un de ses neveux, qui approche au même âge de ces deux jeunes gens.

Mais pour le confondre entièrement là-dessus, il faut observer que *Titius* & *Lucius* sont deux jeunes gens intelligents, & d'un génie aisé, le premier a même quitté des études plus relevées, où il prosperoit, pour s'attacher au commerce, dans lequel il comptoit avoir un établissement certain; & ce n'eut jamais été *Mevius* qui les eut formés lui-même au commerce & à la fabrication, qui sont l'objet de la société; au moment qu'elle a été contractée,

traçée, on a engagé & arrêté pour vingt années qu'elle devoit durer, deux principaux commis, qui sont l'ame & le mobile de toute la manufacture, qui subsistoit encore, qui sont jeunes, c'étoit eux qui auroient intruit & perfectionné Titus & Lucius, & non Mevius, qui a lui-même appris d'eux, malgré les occupations que lui donnent sa Librairie & son Imprimerie. Mais il a préféré de faire instruire son fils & son gendre par ces deux principaux commis, qui, quoiqu'engagés pour la société, sont aujourd'hui le soutien de la fabrique frauduleusement établie en faveur du fils & gendre de Mevius.

Constant forcé par des procédés aussi nuisibles à ses enfans, auxquels on enleve si injustement avec la plus précieuse portion de l'héritage de leur grande mere, les profits considerables qu'ils avoient à en esperer, & que des contrats si formels devoient leurs assurer, pretend qu'ils en soient indemnisés, & que Mevius porte la peine de ses infractions; La société qui étoit contractée pour vingt années, doit encore en durer douze. Il demande douze mille Ducats de dommages interêts, fondé sur ce que Mevius lui-même ne s'est pas caché des grands profits qu'il faisoit, que c'est même un motif qu'il a employé pour éloigner Constant de la société & des avantages considerables que Sejus propoisoit, en assurant que la part de Titus & Lucius ne seroit pas moins de mille Ducats par an; ce que Mevius n'a pu nier par devant le juge.\*

Que l'on prenne aussi en consideration les profits que Mevius a fait pendant les huit premières années, tant sur sa portion que sur celle de ses neveux, qui est un tiers, & qu'ils auroient dû naturellement retirer dès le commencement de la société; Il a su par adresse se les faire ceder à lui seul, sous le pretexte de leur minorité, on a consenti à les lui laisser dans l'esperance qu'il les en dedommageroit par la suite, en leur conservant une fabrique opulente; mais non seulement il les prive du passé, il leur ôte encore tout pour l'avenir, & pour toute leur vie, ce qui merite une réflexion & indemnité particuliere, qu'on s'est réservé. Il a profité de leur fonds, pour de libraire & imprimeur qu'il étoit devenir un negociant riche & puissant, & il cherche ensuite à les depouiller, pour se conserver & à sa famille un établissement qu'il n'auroit pu avoir sans eux.

\* Ou si cette pretention paroit trop defaiguable à Mevius, qu'il faille voir à un homme non-partial, qui y lera autorité, par ses livres & bilans dûment vérifiés, que le profit pendant les 8. années passées, ait été à proportion moindre; ce qui servira de juste regle pour taxer l'indemnification de ses deux neveux.

Sur cet exposé on forme les questions suivantes, sur lesquelles on demande l'avis des gens de loix & fameux commercans au fait de pareille matiere.

1<sup>o</sup>. Y a-t-il eu société réelle & actuelle entre Titia, Mevius, & Constant, au nom de ses deux fils Titus & Lucius, par le traité appelé préliminaire du 25. Juin 1743 ?

2<sup>o</sup>. La minorité de Titus & Lucius, qui les a empêché de participer au-tôt aux profits & pertes, operoit-elle en même tems qu'il n'y eut point de société à leur egard, & ne devoient ils prendre la qualité d'associés, que lorsque l'âge leur auroit permis d'agir eux-mêmes & de signer dans les opérations de la société ?

3<sup>o</sup>. Mevius a-t-il pu au prejudice de l'acte du 25. Juin 1743. transférer, comme il a fait, à son fils & à son gendre, la fabrique de Mevia, en leur permettant d'en établir une, dans la même maison, avec les mêmes commis, ouvriers, outils & ustensiles, & faire tomber par là, celle qui étoit en société ?

D

4<sup>o</sup>. Si

4<sup>o</sup>. Si *Mevius* est inexcusable, s'il est reconnu avoir enfreint ses engagements, & privé ses neveux de la société dans laquelle ils étoient, en détruisant l'objet, est-il tenu de les dédommager?

5<sup>o</sup>. Comment se réglera ce dédommagement?

Le conseil soussigné qui a vu le présent mémoire, les pièces qui y sont rapportées, l'avis que s'est procuré *Mevius*, & l'exposé sur lequel il a été donné.

Estime sur la première question, que *Mevius* n'a pu se procurer un avis favorable qu'en couvrant avec artifice les circonstances principales. Pour décider s'il est dû des dommages intérêts à *Lucius* & *Titius*, il s'agit de savoir s'il y a eu société contractée à leur égard. *Mevius* soutient la négative, & prend que l'acte du 25. Juin 1743. n'étoit qu'un préliminaire, qui annonçoit la société, mais ne la formoit pas: Il ajoute, que quand même la société auroit été formée, la mort de *Sempronius* son gendre futur, l'un des associés, l'a rompuë. A cela se réduit tout le fort de son système. Mais les loix y repugnent & le détruisent; Les premiers élémens du droit nous enseignent que la société est un contrat consensuel, c'est-à-dire, qui prend son essence par le seul consentement, qui n'exige aucun écrit, aucun acte: Ainsi il doit se présumer par ce que les parties ont fait & agi en conséquence du consentement qu'elles ont donné. Quel donc que soit l'acte du 25. Juin 1743. quelque nom qu'on lui donne, préliminaire, ou autre, il peut y avoir eu indépendamment de ce traité une société entre *Mevius* & ses neveux: puisqu'elle a pu se former par leur simple consentement. C'est ce qui s'est passé entre les parties, qui doit déterminer; or si l'on examine ce qu'elles ont fait, tout annonce une société: L'héritage de *Mevia* est laissé en commun pour trois parties; *Titius* & *Lucius* font un fonds de vingt mille florins; de cette communauté de biens ainsi laissée en indivis se fait & se continue l'exploitation de la fabrique de rubans de *Mevia*; pour qui peut elle se faire? si non pour ceux qui l'ont hérité & qui y ont laissé leurs parts en la succession, ou qui y ont mis des fonds considérables; pendant huit ans les choses subsistent sur le même pied; Il faut donc convenir qu'il y a une société, sans quoi il n'est pas possible de donner des raisons de cette exploitation de la fabrique de *Mevia*, faite si long-tems en commun. Mais il y a ici plus que ce consentement tacite des parties associées: On voit d'abord une lettre circulaire imprimée, qui annonce une compagnie formée, pour continuer cette fabrique; Cette compagnie est composée de *Mevius*, de *Sempronius*, & de *Constant*: pour qui agit ici *Constant*? pour les deux fils *Titius* & *Lucius*; il ne fait que les représenter, c'est eux qui sont les véritables associés, & ils ne le sont pas moins réellement, encore que leur bas âge ne leur permette pas d'agir personnellement; Le révoquer en doute, c'est contredire les expressions de la lettre même, qui dit, que dès le moment où elle s'écrivoit, ils avoient part & capital dans le commerce. Et qui écrivoit cette lettre? *Mevius* lui-même, premier associé, chargé de toute l'exploitation du commerce; Il se dément ainsi lui-même quand il refuse à ses neveux au bout de huit ans, une qualité & un droit qu'il leur a si formellement donné dès le premier instant. Cette seule lettre à défaut de tout autre titre, de toute autre preuve, doit suffire pour convaincre *Mevius* de la société qu'il a contractée avec ses neveux, étant elle-même une des formes, que la loi admet pour parfaire le contrat consensuel. En France même, où la rigueur des ordonnances n'admet que l'écriture, pour preuve des conventions des parties en plusieurs cas, cette lettre auroit cet effet, que d'être un commencement de preuve suffisant pour faire admettre la testimoniale. Ressource cependant superflue dans l'oc-

casion



caſion preſente, & ſurabondamment ſupplée par une preuve complete & demonſtrative que fournit cet acte, traité de preliminaire, du 25. Juin 1743. Il n'y eut en effet jamais de contract de ſociété plus expreſſif. On y voit le motif qui réunit les parties, le deſir naturel de conſerver pour leur avantage commun un commerce heureux & accredité. *Conſtant* pere des *Mineurs* y eſt admis pour avoir connoiſſance & participation, ſon nom qui eſt celui de ſes fils, à qui la nature le donne, y eſt joint à celui de *Mevius*. *Titius* & *Lucius* de même que dans la lettre circulaire ſont déclarés aſſociés actuels, ils ſont auſſi-tôt un fonds réel de vingt mille florins dont on leur donne un intérêt de quatre pour cent, pour leur tenir lieu de leur tiers de profit, que *Mevius* s'eſt fait céder pour un tems. On leur reſerve à la vérité la liberté *lors-qu'ils ſeront en âge* de continuer la ſociété ou de s'en retirer. C'eſt un privilege que leur etat de *Mineurs* leur donnoit, & dont il leur auroit toujours été loisible d'uſer, quand même il ne leur auroit pas été reſervé. Cette fautive capitulation que *Mevius* fait tant valoir, qu'il annonce comme le traité véritable de la ſociété, que l'on a remis à paſſer dans un autre tems, & qui n'a jamais été faite, ne devoit point donner l'être à la ſociété deja formée, deja exiſtante, il ne pouvoit regarder que les pactes, conventions ou ſtipulations particulieres, que les aſſociés auroient trouvé bon de faire entre eux; car il eſt bien à diſtinguer de la ſociété même, qui ſe contracte par le ſeul conſentement, ou par un ſimple écrit, & des pactions ou conditions que l'on y fait acceſſer. Les pactions ne ſont pas l'acte de ſociété, elles n'en ſont pas l'eſſence, elles ne ſont qu'adventices & extrinſèques. La mort de *Sempronius* gendre futur de *Mevius*, ſur laquelle il veut fonder la reſolution de la ſociété & des engagements qu'il avoit pris avec ſes neveux, n'a pu produire cet effet, parce que *Sempronius* n'etoit pas l'aſſocié de *Titia* & des fils de *Conſtant*, il n'etoit que le ſous-aſſocié de *Mevius*: Or il eſt de principe en droit, que mon aſſocié n'eſt pas l'aſſocié de mon aſſocié: que *Sempronius* n'ait été que le croupier de *Mevius*; cela ſe prouve par l'acte du 25. Juin 1743; encore qu'il y ſoit nommé, il ne l'a pas ſigné: La ſociété eſt diviſée en trois parts, l'une à *Titia*, la ſeconde à *Mevius*, & la troiſieme à *Conſtant*, c'eſt-à-dire, ſes fils: Si *Sempronius* eſt aſſocié, où eſt ſa part? On reconnoit qu'il n'en a point, & ne peut en avoir que celle que *Mevius* lui donnera dans ſon tiers. Ainſi ſa mort ne doit pas être regardée comme un evenement qui ait pu rompre la ſociété. Mais il eſt etonnant que *Mevius* ait oſé avancer une telle propoſition: quand la mort de *Sempronius* auroit operé la reſolution de la ſociété, elle auroit été néanmoins reſtablie & ſubiſteroit egalement en vertu de l'acte obligatoire du 19. Mars 1744. où le traité du 25. Juin 1743. eſt confirmé dans la forme la plus expreſſe, pour être executé. D'ailleurs *Mevius* tombe dans une contradiction, par laquelle il ſe confond lui-même. Il ſoutient d'un côté qu'il n'y a point de ſociété entre ſes neveux & lui, tandis que de l'autre il veut faire croire, qu'elle a été rompué par la mort de *Sempronius*; ce qui n'exiſte pas n'eſt jamais dans le cas d'être rompu ou reſilié; Il convient donc par là qu'il y a eu ſociété. La mort de *Sempronius* n'y ayant pas donné d'atteinte, & la continuation en ayant été aſſeurée par l'obligation du 19. Mars 1744. il n'y a plus de doute qu'elle ne ſubiſte encore. Plus on avance plus on trouve de preuve de cette ſociété. *Mevius* eſt mis en poſſeſſion de la fabrique, il y garde en fonds les portions d'heritage de ſes co-aſſociés, les *Mineurs* lui remettent une ſomme de vingt mille florins, il employe le tout à l'exploitation de cette fabrique, les choſes reſtent ainſi pendant huit ans. Tout le commerce qu'il a fait dans cet intervalle portoit le nom de *Mevius* & de *Conſtant*: cela peut-il indiquer autre choſe, qu'une ſociété? Enfin l'autorité de la juſtice y eſt intervenué; Une ſentence du 2. Mars 1750. demandée & conſentie par les parties, prononce l'execution des

actes & conventions qu'elles ont fait entre elles. On n'en voit pas d'autres que celles du 25. Juin 1743. & 19. Mars 1744. quel peut être le sens de la disposition de cette sentence? si-non, qu'il y a societé, & qu'elle doit être continuée, à en affoiblir même l'esprit, du moins ordonneroit elle qu'il y aura societé, puis que c'est la seule voye d'exécuter les actes susdits. Ainli *Titius* & *Lucius* sont déjà admis dans la societé, & doivent y être conservés, ou *Mevius* est dans l'obligation de les y admettre, ce qui produit la même action contre lui; mais c'est trop lui accorder: il doit demeurer pour certain, que l'acte du 25. Juin 1743. accompagné de tout ce qui la precedé & ensuivi, est un acte véritable & réel de societé, qui a pour lui la force de la chose jugée, par une sentence rendue à la requisiion des parties & par elles acquiescée.

La resolution de la seconde question suit naturellement de la premiere: L'état de *minorité* & l'âge de *Titius* & *Lucius* n'étoient point un obstacle pour les admettre dans la societé, il les empechoit d'agir & de participer aux profits & pertes, mais ils étoient associés actuels. Leur nom étoit ainli que celui de *Mevius* la base de la fabrique & du commerce: C'étoit sous ces noms que tout se faisoit. *Constant* leur pere agissoit pour eux, ils avoient contracté societé sous son autorité & celle de leur Tuteur: rien dans les loix n'indique qu'un *mineur* ne puisse faire commerce, & prendre tous les engagements qui en résultent. On a mis pour les *mineurs* un fonds de vingt mille florins dans la fabrique, ce n'étoit pas dans la seule vue d'en tirer les interêts, c'étoit encore moins pour fournir à *Mevius* des moyens de soutenir cette fabrique pour lui seul; ce n'étoit qu'en vue de la societé: Enfin & la lettre circulaire imprimée & l'acte du 25. Juin 1743. disent positivement que *Titius* & *Lucius* sont associés actuels, encore qu'ils ne participent pas pour le present aux pertes & aux gains; ils doivent donc être regardés comme tels, & leur *minorité* ne leur sera pas plus prejudiciable qu'au fils & au gendre de *Mevius*, qui quoiqu'âgés de vingt à vingt deux ans seulement, se trouvent appellés par leur pere à un commerce qu'il n'a pu leur donner qu'en l'enlevant à ses neveux.

La troisieme question est encore une suite des precedentes. *Mevius* ayant associé comme il est démontré, ses deux neveux dans la fabrique, qu'ils ont heritée ensemble de *Mevia*, ayant contracté l'obligation de les y garder pendant vingt années, il n'a pu sans violer ses engagements, & conséquemment sans manquer à la bonne foy, rien faire qui renverse cette societé, ni qui lui nuise. Il faut donc examiner, si l'établissement fait par son fils & son gendre d'une fabrique pareille, peut lui être imputé comme une infraction à ses engagements & à la societé, qu'il avoit avec ses neveux. Il n'est pas douteux, à ne consulter même que la saine raison & l'équité, que la qualité d'associé fidele engageoit *Mevius* à veiller au bien de la societé, à écarter & empêcher autant qu'il étoit en lui, tout ce qui pouvoit y apporter du prejudice, & lui deffendoit encore plus de travailler par lui-même à son detriment. Il est également indubitable, qu'une seconde fabrique composée & formée de tout ce qui appartient à celle qui étoit en societé, ne pouvoit que porter un coup mortel à celle-ci; ce n'étoit pas seulement l'ammoindrir, attaquer, & partager son credit, mais la détruire & l'aneantir totalement.

Si donc *Mevius* n'a pas empêché ce second établissement, s'il n'y a pas résisté, si au contraire il l'a aidé & favorisé, s'il en est lui-même l'auteur, il ne peut être regardé que comme le destructeur du premier, ainli que de la societé contractée dans cette viè, & tout cela paroît clairement dans la conduite qu'il a tenuë. Loin de mettre le moindre obstacle à l'établissement de

de son fils & de son gendre, quoiqu'il ne lui fallut pour l'empêcher que la seule autorité paternelle, il l'a favorisé de toutes ses forces: quand la qualité des personnes qui ont levé cette seconde fabrique ne le supposeroit pas déjà d'elle-même, on est forcé de s'en convaincre à la vuë de la lettre circulaire qui a été écrite à cette occasion, où le fils & le gendre de *Mevius* disent, que c'est du *scû* & avec le secours de leur pere, qu'ils font leur établissement & une fabrique pareille à celle que *Mevius* conduisoit auparavant sous son nom & celui de *Constant*, & de la quelle il s'est retiré en partie, après les y avoir instruit & formé. C'est donc *Mevius* lui-même qui a rendu ses enfans capables d'entreprendre une seconde fabrique, qui leur en a fait puiser toutes instructions dans la première, qui ensuite a consenti à leur entreprise, & leur a prêté aide & secours. Si les liens du sang l'engageoit à des complaisances, la sainteté de ses engagements avec ses neveux en devoit avoir encore plus de force, & il devient tout à fait inexorable, quand on reflexit qu'il depouille *Titius* & *Lucius*, auxquels il est lié par des actes solennels, pour revêtir son fils & son gendre, en leur donnant tout le credit de la société, sa propre maison pour leur fabrication, tandis que celle de la société y est: qu'il prend tous les commis, ouvriers & outils de la société pour les donner à son fils & à son gendre qui s'en servent, & qui n'ont qu'un comptoir, qu'un bureau, en un mot, qui ne font plus qu'une même chose avec la fabrique de la société, disparuë, reunie, confondue dans la leur. Cette espece d'assistance que *Mevius* donne à l'établissement de son fils & de son gendre ne souffre aucune interpretation à son avantage, il est trop evident, que par là il ruine absolument la société qu'il avoit contractée avec ses neveux, sans espoir de pouvoir jamais la relever, & c'est ce qui le met entierement dans son tort à leur egard. Les efforts qu'il a fait pour les empêcher de s'associer avec *Sejus*, de qui ils auroient eu plus d'avantages, & des profits presents, les difficultés qu'il leur a suscité après les avoir attiré à son parti, en voulant les rembourser & faisant regarder comme nulle pour eux une société si bien formée avec eux, en les obligeant à implorer l'appuy de la justice contre ses entreprises: tout cela annonce qu'il n'étoit pas de bonne foy, qu'il n'a fait qu'abuser ses neveux pour resuïr dans le projet qu'il avoit conçu dès le premier moment, de s'attirer à lui seul & à sa famille toute la fabrique.

C'est le lieu sur la quatrième question de se servir des propres moyens que *Mevius* voudroit injustement faire valoir pour lui, & de dire „set il est certain dans le droit & dans la pratique en matiere de commerce comme en toute autre, que l'inexécution d'engagement, soit vente ou tout autre contract, soit société, entraîne des dommages interets proportionnés au prejudice que cause l'inexécution de la part de celui qui refuse ou empêche d'exécuter; enforte que quoique dans l'engagement il ne soit stipulé aucune peine, les dommages interets ne sont pas moins dûs, & que nonobstant la stipulation d'une peine, il ne seront pas moins proportionnés au prejudice; principe fondé sur l'équité même, qui ne permet pas que qui que ce soit, par inconstance ou autre motif d'intérêt cause impunement du prejudice à autrui. Il est vrai que *Mevius* ne croit pas que cette regle puisse avoir son application contre lui, supposant qu'il n'y a pas de contract de société; mais on a vu le contraire prouvé avec la dernière évidence. Ainsi *Mevius* se condamne lui-même, car de même qu'il est sans difficulté qu'il y a eu société, aussi constant est-il, qu'il l'a violée de la maniere la plus inexorable; de sorte qu'il a encourru la peine des dommages interets. Il les doit, encore qu'il ne s'en trouve aucune stipulation dans les actes, parce que suivant les propres principes de *Mevius*, l'équité ne permet pas, que qui que ce soit, par inconstance, ou autre motif d'intérêt, cause impunement du prejudice

dice à autrui, & c'est assurément causer du préjudice à son prochain, que de le priver des profits & avantages auxquels il avoit droit de prétendre. *Titius* & *Lucius* associés dans la fabrique de rubans pour vingt années, avoient encore à en jouir pendant douze ans, ils touchoient au moment où ils alloient percevoir leur part aux profits laissés jusques là à *Mevius*, & c'est dans ce moment là même que tout leurs est enlevé. Non seulement leur oncle les exclut de la société, mais il détruit jusqu'à la chose qui en faisoit l'objet, pour les priver de l'espoir de la jamais rétablir; & en faveur de qui viole-t-il ainsi ses engagements? pour sa propre famille, pour lui-même, car dès que c'est de son consentement & avec son secours que son fils & son gendre se font emparés de la fabrique de *Mevia* pour composer la leur, on sent assez qu'il est le chef & le principal mobile de leur établissement.

La cinquième & dernière question se décide d'elle-même: *Mevius* doit des dommages intérêts, l'injustice de son procédé est trop frappante, pour qu'il puisse mériter la moindre grâce: c'est le tort qu'il cause qui doit être la mesure de ce dédommagement. Il ne réussiroit pas à vouloir persuader que la société n'a point été lucrative, quand on voit que les huit années qu'il en a eu les bénéfices, l'ont mis dans l'opulence, & qu'il a employé tant de moyens pour s'en assurer la durée: La crainte de les perdre l'a aveuglé & lui a fait enfreindre ses engagements; seroit il d'ailleurs presumable? qu'il eut voulu fouler aux pieds comme il a fait, toutes les maximes & les devoirs de la droiture & de l'équité, pour procurer à ses enfans une entreprise stérile & ruineuse, il ne peut y avoir eu que les grandes avantages qu'il y reconnoissoit qui l'ayent porté à une action si injuste. Mais il ne doit pas l'avoir fait impunément: *Titius* & *Lucius* qui souffrent, doivent être indemnisés: Ils demandent douze mille Ducats sur ce que *Mevius* lui-même a fait entendre à leur pere, que leur part de gain iroit à mille Ducats au moins chaque année; La société auroit dû durer encore douze années, ainsi la demande est proportionnée: Si elle le rebute, il faudra en venir à une liquidation, qui ne peut se faire que sur les livres de société des huit premières années, ce qu'elles se trouveront avoir produit sera la juste règle pour fixer les dommages intérêts des douze suivantes. Le secret du commerce, la crainte d'en voir développer les liaisons & les mouvemens intérieurs ne font point un motif légitime pour refuser la communication de ces livres: premierement, parce que c'est le seul moyen dès que *Mevius* refuse de payer les douze mille Ducats, de parvenir sûrement à la liquidation des dommages intérêts; En second lieu; *Mevius* s'est obligé par l'acte de société du 25. Juin 1743. de communiquer à *Constant* tous les bilans, livres & autres connoissances de la société, il ne peut donc résister aujourd'hui de satisfaire à ce qu'il a promis. D'ailleurs *Mevius* qui a rompu la société, qui veut faire croire n'avoir aucune part ni intérêt à la fabrique établie par son fils & son gendre, ne peut refuser l'inspection des livres & bilans à *Constant*, qui ne fait pas le même commerce, ni prétexter aucune mauvaise suite pour lui de la communication des livres. Après la conduite qu'il a tenu envers ses deux neveux, la justice doit s'armer contre lui de toute sa sévérité pour le forcer à réparer pleinement le tort qu'il leur fait; ce seroit sacrifier à l'injustice & à la mauvaise foy la cause de l'orphelin si recommandée par toutes les loix divines & humaines, que de mitiger les condamnations que mérite *Mevius*.

On persiste donc à estimer que *Constant* pere des deux Mineurs si injustement dépouillés de la portion la plus précieuse de l'héritage de leur grand-mere, & d'une société si solennellement contractée avec eux, est fondé sur les loix & sur l'équité à demander des dommages intérêts proportionnés à

*Mevius*;

*Mevius*; & des moyens aussi justes que les siens doivent lui faire esperer gain de cause partout où sa demande puisse être portée.

Deliberé à Strasbourg le 10. Avril 1751.

JAQUIANTE, *Juge Royal des Forts & Citadelle de la ville de Strasbourg.* LE BIGOL DE ST. QUENTIN, *Doyen des Avocats du Consistoire Ecclesiastique de l'Évêché de Strasbourg.*

VOGEL, *Bailly de la Noblesse de la basse Alsace.* MAURY, *Conseiller du Roy, Assesseur de la Marechaussée d'Alsace & Bailly de la Seigneurie de Hochfelden.*

BROBECQUE, *Bailly des Terres de la Noblesse de la Basse - Alsace.*

Sur l'exposé ci-dessus soussignés *Negocians* sommes d'avis:

1<sup>o</sup>. Qu'il y a une société formelle entre *Titia*, *Mevius* & les *Enfans de Constant*.

2<sup>o</sup>. Que la *minorité* des *Enfans de Constant* ne pouvoit point empêcher cette société, car quoiqu'ils ne fussent pas encore en état d'agir, cela n'empêche point que le commerce ne leur fut conservé, conformément au traité.

3<sup>o</sup>. L'on ne pouvoit à la vérité point empêcher *Mevius* de faire un établissement à son fils & gendre; mais d'y employer les *Ouvriers*, les *Commis*, les *Outils & Utensilles* de la fabrique de la société; c'est tout-à-fait contre les intérêts d'i-celle, & tendoit à sa ruine; Il s'ensuit

4<sup>o</sup>. Que *Mevius* ayant agi contre la *bonne foy* & par ce manœuvre ruiné le commerce de la société, par conséquent frustré les *enfans de Constant* des avantages qu'ils en auroient pu tirer jusques au bout du terme de la société, il seroit de la justice, de les en indemnifier; laquelle indemnification

5<sup>o</sup>. Doit se régler sur les *benefices* que les dits *enfans* pouvoient naturellement esperer pendant le reste du tems, qu'ils, ou l'un d'eux fut en état de vaquer aux affaires de la fabrique.

Fait à Strasbourg ce 30. Avril 1751.

KORNMANN *Freres & Comp.* FRANCK, *Freres.*

JEAN DE TURCKHEIM. JEAN BERNARD.

GOULLET. REICHARD & CLEMENT.

JAKUES CHRISTOPHLE ZOLLIKOFFRE.

Nous sommes d'avis que la fabrique à la tete de laquelle se font mis le fils & le gendre de *Mevius*, ayant été formée par les *Commis, Ouvriers, Outils & Utensilles* de la fabrique de la société de *Mevius, Compagnie & Constant*, & étant même exploitée dans la même maison, ne doit point être regardée comme un établissement nouveau & particulier, quoique mal-à-propos elle roule sous une raison différente, mais nous l'envisageons comme une augmentation & aggrandissement de la susdite fabrique de la société, & *Titius & Lucius* sont autorisés d'y prétendre le tiers en vertu des conventions. Au refus de *Mevius* pere, & fils & gendre, rien n'est plus juste, que de les condamner aux dommages & intérêts proportionnés aux avantages qu'ils devoient en attendre, & *Mevius* ne peut pas prétendre que le changement de raison leur prejudice en la moindre chose.

HERMANNI & DIETRICH. JEAN FREDERIC KELLER.  
MOLLINGER.

*Nous soussignés Avocats & Négocians, après avoir lu avec attention le Mémoire ci-devant écrit, sommes d'avis, sur les cinq questions formées, sur l'exposé au dit Mémoire.*

1<sup>o</sup>. Qu'il y a une société bien formée entre *Titia, Mevius & les Enfants de Constant*, pour le terme de vingt années, sans autres reserves ni exceptions, que relatives à la minorité des *enfants de Constant*, & faites uniquement en faveur de cette minorité.

2<sup>o</sup>. Que les conditions de cette société sont de telle nature, que la minorité des *enfants de Constant* n'y repugne point, leur pere ou tuteur ne les engage personnellement à rien, il s'est borné à engager une partie de leur bien, pour leur assurer un établissement convenable, lorsqu'ils seroient en état de s'y adonner, & jusqu'à ce tems il sacrifie tous les avantages qu'il pouvoit retirer de cet établissement, soit par lui-même, soit par le canal d'autrui, à ce qu'il paroît dans l'unique vü & sous la condition, de conserver aux *Mineurs* en entier la portion qu'ils avoient acquise ou qui leur étoit échue sur cette fabrique.

3<sup>o</sup>. Que *Mevius* pouvoit élever son fils dans la fabrique, l'intéresser de même que son gendre dans la part & portion qui lui appartenoit, mais qu'il n'a jamais dû leur faire un autre établissement de même nature, aux dépens de celui de la société, ni y employer les *Commis, Ouvriers, Outils & Utensilles* d'une fabrique qui ne lui appartenoit qu'en partie, sans le concours & le contentement unanime de ses associés en la dite fabrique.

4<sup>o</sup>. Que *Mevius* a manqué à ses engagements, en transportant à son fils & gendre cette fabrique & tous les avantages qui en pouvoient résulter, puisqu'il enleve par là aux *enfants de Constant* le droit naturel & très-expressément réservé qu'ils y avoient, & qu'en conséquence il doit les en indemnifier.

5<sup>o</sup>. Que cette indemnification due par *Mevius*, doit se regler d'une manière proportionnée aux avantages que les *enfants de Constant* pouvoient naturellement esperer de cette société, si *Mevius* eut été scrupuleux sur les engagements.

à Genève le 13. May 1751.

DELORME, Avocat à Genève.

J. J. BONNET, Avocat à Genève.

NAVILLE & Freres MALLET.

BONTEMS & FATIO.

J. A. LIOTARD & NADAL.

JACOB BIDERMAN. GRAND, DE GIEZ, & COMP. de Lansjanne.

FR. ANT. FATIO.

JACOB CHAPUIS.

J. L. LABAT. PLANTAMOUR & COMP.

Le Conseil soussigné, Avocat au Parlement de Paris, exerçant à Lyon, après avoir examiné une copie du mémoire de Mevius, à la suite duquel est l'avis de Messieurs les anciens Echevins, & Syndics de la place des changes de cette ville, en date du 22. de Janvier 1751. le mémoire contraire de la part de Titius & Lucius, enfans de Sempronia, le Pere de Messieurs de Strasbourg, du 10. d'Avril dernier, & la consultation de l'autre part, eslime :

1<sup>o</sup>. Qu'en se guidant par l'esprit, plus encore par la lettre de l'acte du 25. Juin 1743. il est sensible que cet acte forme une société, dans laquelle Mevius admet Titius & Lucius successivement au nombre des associés.

Le corps social est composé de trois membres, savoir, Mevius du chef de *Cia* la femme pour un tiers, *Titia* pour un second tiers, & *Titius & Lucius* par représentation de *Sempronia* leur mere, pour le troisieme tiers; les fonds de ces trois tiers font les trois quarts de la succession de *Mevia*.

*Sempronius*, gendre futur de *Mevius*, n'est point membre de cette société, il est seulement intéressé dans le tiers de *Mevius* son beau-pere futur, ainsi le décès de *Sempronius* n'a pu donner atteinte à l'effet de l'acte du 25. de Juin 1743.

L'exécution de cet acte est même reconnue & confirmée posterieurement à la mort de *Sempronius*, par la quittance du 19. Mars 1744. des 20000. florins qui devoient être fournis du chef de *Titius & Lucius*.

2<sup>o</sup>. Que cet acte de société doit être considéré dans deux époques différentes, la premiere comprend les huit ou douze années, pendant lesquelles *Titius & Lucius* ne doivent point operer, comme associés actuels à cause de leur minorité.

La seconde regarde le tems postérieur pendant lequel *Titius & Lucius* pourront gerer & signer en qualité d'associés.

Dans la premiere époque, c'est *Constant* leur pere qui traite pour eux, & qui stipule qu'ils fourniront 20000. florins, on cede leur tiers dans la dite société pour les profits & les pertes à *Mevius & Compagnie*, & pour prix à forfait de la cession de ce tiers, on paye chaque année à *Titius & Lucius* les intérêts de 20000. florins à raison de quatre pour cent; quoique le taux ordinaire des intérêts ne soit que de deux & demy pour cent, ce qui persuade, que l'un & demy pour cent qui excède la quotité ordinaire des intérêts, à été convenu & accordé aux mineurs, comme une legere portion des profits qu'ils auroient retiré de leur tiers, s'ils avoient pu agir personnellement dans l'exercice de la société.

De là les Mineurs ont été associés réellement pendant cette premiere époque, ils ont été représentés par les autres associés, cessionnaires de leur tiers; & ils ont eu la faculté d'inspection sur les livres & les operations de la société par le ministère de *Constant* leur pere, inspection qui n'est permise qu'aux associés, & qui n'a été accordée à *Constant* que par rapport à l'intérêt de ses enfans associés, car *Constant* n'étoit pas personnellement associé.

Dans la seconde époque, *Titius & Lucius* deviennent membres exerçants

de la société, la cession de leur tiers cessé, leurs 20000. florins passent à leur disposition, & font des lors exposés aux evenemens des opérations sociales, l'obligation des autres associés & le cours des intérêts à quatre pour cent, ne subsistent plus.

3<sup>o</sup>. Il est vrai, que par une clause du même acte, *Titius & Lucius*, après les huit ou douze années, ont la liberté de ne pas s'engager dans la suite de cette société, & que par là l'engagement n'a pas été réciproquement irrevocable.

Mais on ne pouvoit point stipuler autrement, il est familier que le *Mineur* par la faveur & le privilège de son état n'est pas assujéti étroitement aux conventions faites par son tuteur, sur tout à un contracté de société, qui exige singulierement le choix & la volonté de la personne.

*Mevius* l'a reconnu, & il y a volontairement consenti par la rédaction de la clause; il a voulu s'obliger aux mineurs avec une connoissance parfaite que les mineurs n'étoient pas engagés également envers lui; la loi est écrite en faveur de ses neveux, il ne s'agit plus que de son execution.

4<sup>o</sup>. L'objet de l'acte du 25. de Juin 1743. à été de conserver & d'accroître au profit des trois coheritiers unis, la manufacture accreditée de *Mevius*; il suit que *Mevius* devenu chef de cette manufacture, a dû travailler de bonne foi à sa conservation & à ses progrès, pour l'avantage commun, & pour y faire participer ses neveux pendant le temps fixé par la convention.

Il est évident que la conduite & les vûes de *Mevius* ont été contraires, il paroît que lors qu'il a vû approcher le tems auquel un de ses neveux devenoit capable d'être membre exerçant dans la société, il a medité la ruine de la manufacture sociale, pour la faire passer à son gendre & à son fils, sous le voile d'un établissement nouveau.

Etablissement qui presente tous les caractères d'infidélité & d'injustice, puisqu'il est formé dans la maison de *Mevius*, par les *connis*, avec les *ouvriers*, & les *ustencilles* de la manufacture sociale; l'expedient est trop grossier pour éblouir, il est palpable, que *Mevius* l'a imaginé pour frustrer ses neveux, il est donc de l'équité de le punir de cette lupercherie, & de le condamner envers ses neveux à un dedommagement proportionné.

Deliberé à Lyon ce 17. May. 1751.

GIRARD.



Les soussignés, *Negociants & Banquiers* à Lyon, sur les faits & les actes exposés dans le *memoire*, sont d'avis, en conséquence du *Parere* permis par *Monsieur Du Gas*, *Prevôt des Marchands & Président de la Chambre du Commerce*.

En premier lieu, que le *Traité* appelé *Preliminaire* du 25. Juin 1743. est une véritable & actuelle société entre *Mevius*, *Titia* & les *Enfants de Constant*, representants *Sempronia* leur mere.

On voit clairement, que la cause de ce traité a été de continuer la fabrique accreditée de *Mevia*, & que par cette raison les trois quarts indivis de la succession de *Mevia* ont été destinés pour former le fond de cette société.

Secondement, que la *minorité* de *Titius* & *Lucius* enfans de *Constant* & de *Sempronia*, & petit-fils de *Mevia*, n'a pas empêché à leur egard la réalité de la société; cela est expressement marqué dans l'article troisieme du dit traité.

Encore que les fils de *Constant* soient exclus pour un tems de l'exploitation du commerce, du profit & de la perte, néanmoins ils doivent dès-à-present être regardés & tenus comme associés effectifs.

Dans l'article second le tiers des enfans de *Constant* dans la société est cédé à cause de leur *minorité*, à *Mevius & Compagnie*, donc ces enfans avoient dès lors un tiers réel, & ils en font la cession pendant leur *minorité* par le ministere de leur pere.

Dans la lettre circulaire du 22. Juin 1743. *Mevius* declare à tous les correspondans, que les deux fils de *Constant*, ont dès lors part & fonds dans ce commerce.

Dans la quittance passée le 19. Mars 1744. des 20000. florins que les enfans de *Constant* devoient fournir, il est inferé que le traité du 25. Juin 1743. aura son execution sans aucun changement; ces differents actes établissent bien que les enfans de *Constant* quoique *mineurs*, ont été réellement associés, & ont été regardés comme tels par *Mevius* & *Titia*, autres membres du corps social.

En troisieme lieu, la société devant durer pendant 20. années, *Mevius* qui en étoit le chef, & qui avoit la direction de la manufacture par rapport à la *minorité* des enfans de *Constant* ses neveux, devoit travailler de bonne-foi à maintenir & même à augmenter cette fabrique, à-fin que ses neveux puissent participer à ses avantages lorsqu'ils seroient en état d'entrer dans l'exercice actuel de la société.

Mais on aperçoit qu'il a voulu faire passer à son fils & à son gendre la fabrique de *Mevia*, dont la continuation avoit fait l'objet de la société, & rendre par cette voie cette même société inutile à ses neveux.

Le dessein de *Mevius* est trop marqué pour qu'on puisse s'y meprendre; c'est dans la maison de *Mevius* où s'exploite la fabrique sociale, que son fils & son gendre en ont établi une sous leurs noms; dans cet établissement ont été employés les commis, les ouvriers, les outils & les utensiles de la fabrique de la société; on ne sauroit se refuser à croire que *Mevius* a imaginé cet établissement pour frustrer ses neveux par la ruine de la fabrique sociale, ou plutôt, que c'est la même manufacture augmentée sous une raison differente.

SK T n 8514

La justification de *Mevius* fondée sur son grand âge & sur ses infirmités ne paroît pas solide. Il n'ignoroit pas son âge lorsqu'il a fait le traité du 25. Juin 1743. & il a bien profité de l'exécution de ce traité pendant le tems que les enfans de *Constant* n'étoient pas capables d'exercer personnellement.

Si l'âge & les infirmités de *Mevius* ne lui permettoient plus d'agir pour la direction de la fabrique de la société, il n'avoit qu'à subroger à son intérêt son fils & son gendre, avec lesquels les enfans de *Constant* auroient joui de l'effet & des avantages de la société, pendant le tems qui restoit des vingt années fixées par le traité du 25. Juin 1743.

Mais *Mevius* ayant inspiré & favorisé l'établissement particulier de son fils & de son gendre, dans sa maison où étoit l'exercice de la fabrique de la société, on ne peut se dispenser de voir que la véritable raison de cet établissement nouveau, a été d'enlever aux enfans de *Constant* les avantages qu'ils devoient trouver dans cette société, en dénaturant la fabrique & la transmettant à son fils & à son gendre.

En quatrième lieu, *Mevius* détruisant par ce détour la fabrique & le commerce de la société, dans le tems que ses neveux arrivoient à l'âge prescrit pour y participer, il doit être condamné à les dédommager du préjudice qu'il leur cause de dessein prémédité.

Il n'est pas possible de fixer précisément ce dédommagement; cette fixation est laissée à la prudence des juges; mais les soussignés pensent, que la conduite injuste & artificieuse de *Mevius* envers ses neveux doit déterminer à adjuger contre lui un dédommagement assez considérable.

A Lyon ce onzième Juin, mille sept cent cinquante un.

- |  |                                  |   |
|--|----------------------------------|---|
| SELLONF, <i>Sindie</i> ,<br>sans donner atteinte à<br>sa signature au Parere<br>du 22. Janvier dernier,<br>qu'au cas que l'exposé<br>du present memoire,<br>concernant le fait & les<br>conventions des parties,<br>soit plus veridique. | BOY DE LA TOUR &<br>COMP.        | FRANÇOIS BONNARD.<br>SCHARFF.<br>HENRY SCHERER. |
| JACQUES BESSIERE &<br>FILS.  | BIETRIX.                         | SCHEIDLIN, FIN-<br>GUERLIN & COMP.              |
| GOUDARD, GAJAN<br>& COMP.  | OUGSTER Freres.                  | MELCHIOR CHERB &<br>COMP.                       |
| ARCHIMBAUD, DU<br>BOIS & COMP.   | SOLLICOFFRE &<br>WEGUELIN.       | DEVILLAS & COMP.                                |
| SOLICOFFRE & FELS,<br>ZELLVEGUER Freres<br>& COMP.   | KUHN, AUNANT,<br>VILLARD & COMP. | JEAN JACQUES HU-<br>BER & FILS.                 |
| Veuve SPEISSER,<br>EGLOFF & SPEISSER.<br>Les freres SPEISSER,<br>dit ZUINGUER.   | ANTOINE WEGUE-<br>LIN.           | Freres HUBER, BOR-<br>DIER & COMP.              |
| LA FITE.   | FITLER & FILS.                   | CALLIAT & CHIRAT.<br>DAVID AURIOL &<br>FILS.    |
|  | PACALES.                         | B. DE LESSERT &<br>COMP.                        |
|  |                                  | TOURNIER & BRUN,<br>Freres.                     |
|  |                                  | Freres LAVERGNE &<br>FILS.                      |

FIN.

(x2298498)

mc

# DEUX FACTUMS,

L'un sous la cote A.  
Dressé avec les raisons & conclusions  
par

## MEVIUS,

& signé à sa requiſition  
par

## LES SINDICS

&

## QUELQUES NEGOCIANTS DE LYON.

L'autre sous la cote B.

Composé de la part des

## FILS de CONSTANT,

accompagné des piéces authentiques qui le regardent  
avec les décisions raisonnées

de plusieurs

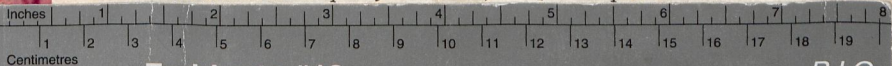
## JURISCONSULTES & NEGOCIANTS

des places

De STRASBOURG, GENEVE & LYON.



*Ainsi a dit l'Eternel: Faites jugement & justice, & delivrez celui qui aura été pillé  
d'entre les mains de celui qui lui fait tort; Ne foulez point l'orphelin.*



Farbkarte #13

B.I.G.

